

GE_GERICHTE ATA/821/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_821_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/821/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/821/2014 del 28 ottobre 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse (art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Ils sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse, lorsqu'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre (art. 121 al. 3 Cst.).

Ces dispositions ne sont toutefois pas directement applicables, et doivent être concrétisées par une législation (fédérale) d'exécution (ATF 139 I 16 consid. 4.3 et 5).

Ladite législation n'est toutefois pas encore adoptée. Le Conseil fédéral a soumis aux chambres fédérales le 26 juin 2013 un projet de loi (FF 2013 5373 ; objet parlementaire 13.056) visant « à réaliser l'automatisme de l'expulsion prévu par la Cst. en tenant compte autant que possible des principes constitutionnels et des droits de l'homme garantis par le droit international » (FF 2013 5374). Le Conseil national a choisi, le 20 mars 2014, de « transposer directement le texte de la deuxième initiative de l'UDC, celle de mise en œuvre, dans le Code pénal » (BO CN 2014 491-523). Le Conseil des États traitera l'objet probablement à la session d'automne 2014, mais sa commission des institutions politiques a décidé d'élaborer un projet propre ne reprenant ni celui du Conseil fédéral ni celui du Conseil national (<http://www.nzz.ch/schweiz/staenderat-geht-eigenen-weg-bei-ausschaffungsinitiative-1.18329286>).

- 19/26 - A/2733/2012 3)

L'art. 63 LEtr prévoit, directement ou par renvoi, quatre hypothèses de révocation de l'autorisation d'établissement : ■ l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. a LEtr) ; ■ l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. b LEtr) ; ■ l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ; ■ lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr).

Il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions de l'autorité (art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA -

RS 142.201). 4)

Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 al. 1 let. b in initio LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2), pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4). 5)

En l'espèce, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de neuf ans pour meurtre, ainsi qu'à deux peines très largement inférieures pour des infractions de moindre gravité, la dernière consistant en une peine pécuniaire de trente jours-amende avec sursis pour conduite d'un scooter sans permis. Non contestées par le recourant, elles constituent un motif de révocation de l'autorisation d'établissement. 6)

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité tant sous l'angle de la LEtr que celui de la CEDH. 7)

Pour être valable, le refus d'autorisation ou la révocation de celle-ci ne se justifie que si elle constitue une mesure proportionnée aux circonstances du cas d'espèce, au sens des art. 96 LEtr et 8 § 2 CEDH à l'issue d'une pesée des divers intérêts en jeu (ATF 135 II 377 consid. 4.3). La pesée des intérêts accomplie sous l'angle de la LEtr se confond largement avec celle que le juge doit effectuer lors

- 20/26 - A/2733/2012 de la mise en œuvre de l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3 et arrêt du Tribunal fédéral 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.1). 8) a. Dans le cadre du refus d'octroi ou de renouvellement d'une autorisation de séjour, de même que la révocation d'une autorisation d'établissement, il convient ainsi de prendre en considération dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, le degré d'intégration de celui-ci, respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure envisagée (art. 96 al. 1 LEtr ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1).

La CourEDH retient quant à elle que lorsque la personne dont l'expulsion est envisagée peut se prévaloir d'une vie familiale au sens de la CEDH, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; la nationalité des diverses personnes concernées ; la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. Doivent également être prises en compte, le cas échéant, les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme par exemple les éléments d'ordre médical ou la nature temporaire ou définitive de l'interdiction de territoire (ACEDH Hasanbasic c. Suisse, du 11 juin 2013, req. n° 52'166/2009, § 53 ; ACEDH Vasquez c. Suisse, du 26 novembre 2013, req. n° 1'785/08, § 38, et Üner c. Pays-Bas [Grande

Chambre], du 18 octobre 2006, req. n° 46'410/99, § 57 ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C_98/2009 du 10 juin 2009 consid. 2.4). Le fait qu'un étranger soit né en Suisse (étranger de la deuxième génération) ou qu'il y ait passé la majeure partie de son enfance et de son adolescence revêt une importance non négligeable (ATF 130 II 176 consid. 4.2 à 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_148/2010 du 11 octobre 2010 consid. 4.1) ; la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même s'il est né en Suisse et y a passé l'entier de sa vie (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2 et les arrêts cités).

- 21/26 - A/2733/2012

b. La chambre de céans doit ainsi tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il se trouve consacré à l'art. 3 al. 1 de la CDE. Si ce principe ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire invocable en justice, il représente en revanche un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer en matière de légalité et d'exigibilité du renvoi ; une abondante jurisprudence a consacré ce principe (ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 avec les références citées ; JICRA 1998 n° 13 consid. 5e ; JICRA 2005 n° 6 consid. 6.1-6.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral E-2062/2012 du 7 septembre 2012 consid. 7.3 ; C-2493/2012 du 7 octobre 2013 ; ATA/770/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/598/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/65/2014 du 4 février 2014 ; ATA/163/2013 du 12 mars 2013). 9)

Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour ainsi que la révocation d'une autorisation d'établissement se fondent sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à prendre en considération la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2010 précité consid. 4.1 ; 2C_418/2009 précité ; 2C_464/2009 du 21 octobre 2009 consid. 5). Ainsi, l'intérêt public à l'éloignement de l'étranger l'emporte normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, sur l'intérêt privé de l'étranger. Cette limite de deux ans doit être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas, et en particulier, de la durée du séjour en Suisse de l'étranger. La nature du délit ou du crime commis doit également être prise en compte. Un bon pronostic de réintégration sociale n'exclut toutefois pas une expulsion (arrêt du Tribunal fédéral 2C_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.3 ; ATA/511/2014 du 1er juillet 2014 consid. 8c).

a. Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux lorsque les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3 ; ATF 136 II 5 consid. 4.2 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3, ATF 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et les références citées), étant précisé que l'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 ; 130 II 493 consid. 3.3).

b. Une tentative de meurtre par dol éventuel constitue une atteinte grave à l'intégrité physique justifiant la révocation de l'autorisation d'établissement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_421/2012 du 25 janvier 2013 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a également qualifié de très grave une peine d'emprisonnement de quatre ans et six mois pour tentative de meurtre, lésions corporelles qualifiées, voies de fait qualifiées, tentative de voies de fait qualifiées et menaces qualifiées (2C_600/2011 du 12 janvier 2012 consid. 6). La CourEDH a quant à elle qualifié comme « d'une nature très grave » une condamnation à une peine

- 22/26 - A/2733/2012 d'emprisonnement de sept ans pour homicide involontaire (selon le droit néerlandais) sur une personne et de coups et blessures graves sur une seconde (ACEDH Üner précité, § 18 cum 63).

c. Le risque de récidive est également un facteur important qui doit s'apprécier d'autant plus rigoureusement que les faits reprochés sont graves (ATF 120 Ib 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_148/2010 précité). Les autorités compétentes en matière d'étrangers ne sont ainsi pas tenues de délivrer une autorisation de séjour à l'étranger en raison du bon comportement de celui-ci en prison, ni en raison d'une libération conditionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 2A.296/2002 du 18 juin 2002 ; ACEDH Üner précité, § 63 in fine). 10) a. En l'espèce, l'infraction pour laquelle le recourant a été condamné, à savoir un meurtre, est, par sa nature ainsi que par la quotité de la peine infligée, extrêmement grave.

La chambre de céans considère en revanche que l'on ne peut prendre en compte les différents rapports de police judiciaire n'ayant débouché sur aucune condamnation pénale sous peine de violer la présomption d'innocence garantie par les art. 6 § 2 CEDH et 32 al. 1 Cst. ; en effet, ni les autorités judiciaires civiles et administratives, ni les pouvoirs exécutif et judiciaire ne peuvent faire de déclarations ou prendre de décisions qui équivaldraient à une condamnation avant terme (ACEDH Daktaras c. Lituanie, req. n, Rec. 2000-X, § 41 s. ; ° 42'095/98 André KUHN/Yvan JEANNERET [éd.], Commentaire romand - Code de procédure pénale suisse, 2009, n. 24 ad art. 10 CPP).

Le risque de récidive du recourant a par ailleurs été considéré par deux experts psychiatres en 2011 comme faible. Le jugement du TAPI semble relativiser ce constat, alors pourtant qu'aucun élément du dossier ne permet de s'écarter du pronostic posé par les experts, dont le juge ne saurait s'écarter sans motifs déterminants sous peine de verser dans l'arbitraire (ATF 129 I 49 consid. 4 ; 128 I 81 consid. 2).

b. Le recourant séjourne en Suisse légalement depuis près de vingt-trois ans, même s'il y est arrivé à l'âge de 20 ans et qu'il n'y a donc pas passé son enfance et son adolescence. En soi, cette longue durée ne saurait faire échec, comme le rappelle la jurisprudence citée, à une révocation de son autorisation d'établissement vu la gravité de sa condamnation.

c. Presque dix ans se sont toutefois écoulés depuis les faits. Le comportement du recourant pendant cette période a été bon. Même si un comportement correct en détention doit être considéré comme normal, il s'est abstenu de toute prise de toxiques et a fourni de bons efforts de réinsertion, s'investissant notamment dans la prise en charge de ses enfants et travaillant de manière régulière pour subvenir à ses besoins.

- 23/26 - A/2733/2012

d. En ce qui concerne la relation du recourant avec les deux mères de ses enfants, il n'y a pas lieu de prendre en compte celle-ci dans la pesée des intérêts en présence, dès lors qu'il ne vit plus depuis longtemps avec aucune d'elles et qu'il n'a jamais été marié.

En revanche, il y a lieu de prendre en compte la relation qu'il entretient avec ses enfants. L'intimé ne conteste à raison pas que le recourant ait toujours eu ou maintenu avec ses deux fils des liens forts.

Il exerce un droit de visite élargi sur son fils aîné E_____, et entretient avec lui des relations suivies. Là encore, à lui seul, cet élément ne saurait faire échec à un renvoi.

Toute autre est la situation vis-à-vis de son plus jeune fils, F_____, suisse et âgé de neuf ans. Les différentes pièces versées au dossier, et plus encore le témoignage de l'assistante sociale qui suit F_____ au SPMi, démontrent que l'expulsion de M. A_____ serait extrêmement préjudiciable à l'intérêt de l'enfant. En effet, une garde alternée a été mise en place, et en cas de départ de son père pour la République dominicaine, F_____ ne pourrait alors très vraisemblablement plus être gardé par aucun de ses deux parents, mais devrait au contraire vivre en foyer d'accueil de manière prolongée, probablement jusqu'à sa majorité. De plus, son état psychologique d'ores et déjà très perturbé empirerait vraisemblablement de manière considérable.

e. Les membres de la famille du recourant sont tous de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement et vivent dans la région genevoise.

f. Enfin, il faut prendre en compte le fait que l'expulsion est, s'agissant comme en l'espèce d'un ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne, en principe définitive, puisqu'elle n'est pas limitée dans le temps, et que la probabilité pour le recourant d'obtenir à nouveau dans l'avenir un titre de séjour en Suisse (au titre du regroupement familial comme d'une activité lucrative) apparaît on ne peut plus faible. 11) Il ressort de ce qui précède que si le recourant a été condamné pour des faits très graves, l'ensemble des autres éléments du dossier, et tout spécialement les particularités de la situation de son fils F_____, dont il y a lieu de tenir compte au titre de l'intérêt supérieur de l'enfant, rendent prépondérant son intérêt privé à demeurer en Suisse. 12) Le recours sera par conséquent admis, et le jugement du TAPI, comme la décision du département du 27 juillet 2012, seront annulés. 13) Selon l'art. 96 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Lorsqu'une mesure serait justifiée,

- 24/26 - A/2733/2012 mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire. 14) La prolongation de l'autorisation d'établissement du recourant implique qu'il ne commette plus de nouveaux délits. S'il devait récidiver, il s'exposerait à des mesures d'éloignement (arrêts du Tribunal fédéral 2C_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2, 2C_902/2011 du 14 mai 2012, consid. 3). Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens (art. 96 al. 2 LEtr). 15) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera en revanche allouée, faute de conclusion en ce sens (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.